

## LES AUDACES DE « L'ASSIETTE AU BEURRE »

« Un hebdomadaire satirique illustré qui parlera, sous forme très mordante, des problèmes de la vie sociale actuelle » : tel s'annonce *L'Assiette au beurre*, créé en 1901.



**L'AUTEUR**  
Professeur à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, Christian Delporte a notamment publié, avec Fabrice d'Almeida, *Histoire des médias en France. De la Grande Guerre à nos jours* (Flammarion, 2003, rééd. 2010)

**L'***Assiette au beurre* sera « un hebdomadaire satirique illustré qui parlera, sous forme très mordante, très cinglante, des problèmes de la vie sociale actuelle », écrit son créateur, l'éditeur Schwarz, à Anatole France, en décembre 1900.

Quatre mois plus tard, paraît le premier numéro. Entièrement illustré, le journal accueille les plus talentueux dessinateurs du temps, tels Steinlen, Veber, Forain, Léandre, Capiello, Jossot, Ibels, Hermann-Paul, Willette ou Caran d'Ache. Tirés jusqu'à 40 000 exemplaires, les numéros, thématiques, sont généralement confiés à un seul auteur.

L'armée, la police, la justice, le clergé, le patronat, le Parlement, les tyrans de tout poil sont les cibles privilégiées de l'hebdomadaire. L'esprit est « anar », mais *L'Assiette au beurre* n'est pas un journal militant, et échappe aux lois « scélérates » de 1893-1894. S'il ne subit pas de poursuites devant les tribunaux, il n'est cependant pas à l'abri de sanctions de la part du préfet de Police Lépine qui, en plusieurs circonstances, le fait interdire d'exposition et même de vente dans les kiosques pour outrage à chef d'État étranger. L'insolence des dessinateurs nuirait ainsi au rapprochement de la France avec l'Angleterre (1901) ou la Russie (1905), comme aux bonnes relations avec le Portugal (1905) ! Une autre menace pèse sur l'hebdomadaire : celle représentée par le sénateur Béranger et sa Ligue de répression contre la licence des rues. Le « père la Pudeur » fait pression sur les bibliothèques de gares pour qu'elles refusent de



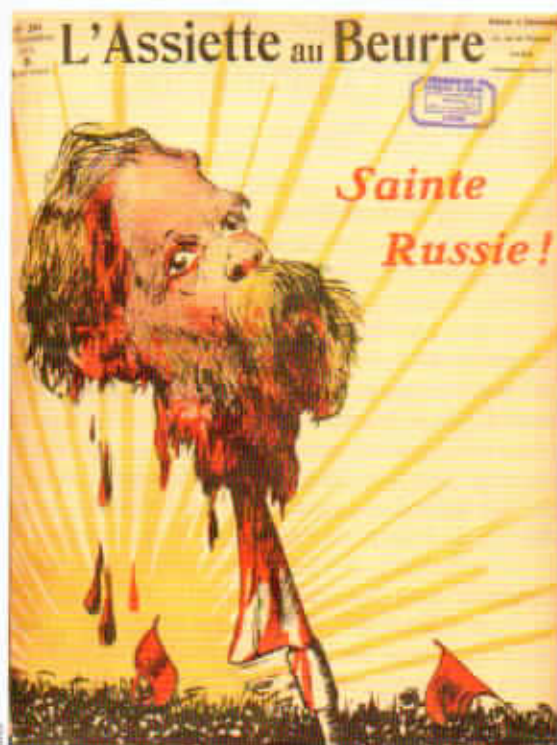
### LES FESSES DE BRITANNIA PAR JAN VEBER

Évoquant le visage du roi Édouard VII, le 28 septembre 1901, les fesses de Britannia créent un émoi diplomatique. violemment antianglais, consacré au sort terrible réservé aux Boers vaincus par les Britanniques (« Les camps de concentration du Transvaal »), le numéro connaît un grand succès avant d'être saisi. Il ne peut reparaitre qu'à condition de voiler le royal postérieur. Habilement, le dessinateur Veber le recouvre d'une jupette bleue... transparente ! Réparé en mai 1903, le dessin sera de nouveau interdit.

mettre en vente les numéros de *L'Assiette au beurre* jugés « pornographiques ». Inlassablement, le journal dénonce les censures politique et morale. Après 1907, l'état se desserre. *L'Assiette au beurre*

devient plus prudente, et ses adversaires moins virulents. Désormais, et jusqu'à sa disparition en 1912, le journal jouit d'une totale liberté.

Christian Delporte



### LE TSAR SANGLANTE PAR LÉO KOBER

Responsable de la féroce répression de la manifestation du 22 janvier à Saint-Petersbourg, le tsar Nicolas II devient la cible du journal le 11 novembre 1905. En février déjà, le numéro sur « Le tsar rouge » (éclaboussé de sang, au milieu des cadavres), avait été interdit d'affichage en kiosque. Cette fois, le préfet Lépine fait interdire la vente du numéro où s'affiche la tête de l'empereur plantée sur une pique.



### LA MÈRE ADULTÈRE PAR FRANCISQUE POULBOT

Dans leurs accords avec Hachette, les compagnies de chemin de fer se sont réservé le droit d'interdire la mise en vente des journaux « contraires aux bonnes mœurs ou à l'ordre public ». L'auteur des lois sur l'« obscénité » et la « pornographie » (1898), le sénateur Béranger, fait agir sa ligue pour que ce numéro du journal du 30 septembre 1905 soit retiré des bibliothèques de gare. Immoral à ses yeux que des enfants (les petits « Poulbot ») évoquent, dans des dessins, leur mère adultère ou la fille du curé ! Le cas n'est pas unique, même si Béranger vise surtout les « gauloiserias » de journaux illustrés comme Frou-Frou, L'Amour ou Le Jean qui rit.

### LE ROI CARLOS DU PORTUGAL PAR LÉAL DE CAMARA

Cette couverture, parue le 25 novembre 1905 à l'occasion de la visite officielle à Paris de l'avant-dernier roi du Portugal, Carlos I<sup>er</sup>, entraîne l'interdiction du numéro à la vente en kiosques. Ce type de censure pèse lourdement sur les finances du journal qui s'étonne, la semaine suivante : « Sous quel prétexte ? Les marchandes que nous avons interrogées supposent – car on ne s'est pas donné la peine de leur fournir des explications – que M. Lépine [préfet de police] n'a pas trouvé assez « joli », ni suffisamment flatteur pour notre hôte, le portrait-charge de Carlos I<sup>er</sup> qui figurait sur la première page de L'Assiette au Beurre. » L'auteur n'y est peut-être pas pour rien : Camara, caricaturiste portugais, avait, pour ses insolents dessins à l'égard de la monarchie, été contraint à l'exil en Espagne puis en Belgique, d'où il était devenu l'un des correspondants de L'Assiette au Beurre.

## « LE CRIME DE LÈSE-MAJESTÉ REMONTE AUX EMPEREURS ROMAINS ET AURAIT DÛ MOURIR AVEC EUX. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE N'A PAS BESOIN D'ÊTRE RECOUVERT PAR VOS BOUCLERS »

>>> tranchèrent de la sorte ne firent pas de difficulté à inclure dans la liste des personnes spécialement protégées les « ministres de l'un des cultes rétribués par l'État » – disposition qui disparut naturellement avec la loi de Séparation des Églises et de l'État, en 1905.

### LA HAINE RACIALE, ABSENTE DE LA LOI

Dès lors que s'effaçait de notre droit – définitivement ? – le délit de blasphème, qui avait été rejeté par les révolutionnaires, mais repris après la Restauration, confiance était accordée à la justice pour départir les atteintes aux « doctrines » de celles faites aux individus.

Observons en passant que ces personnes investies par le suffrage universel étaient en fait difficilement protégées, comme la suite le montra, notamment à cause de la place faite, ici comme ailleurs, aux jurys populaires, toujours plus ou moins indulgents. Et l'on constata par la suite la latitude fort large accordée à la satire la plus violente.

Mais l'essentiel est ailleurs, et de longue portée. Lorsqu'on s'emploie aujourd'hui à distinguer, devant beaucoup d'incompréhension (notamment dans les « quartiers », ainsi qu'on est accoutumé de dire, bizarrement), les atteintes à l'islam comme religion – autorisées – et les paroles et écrits portant racisme notamment contre les juifs mais aussi

bien contre les musulmans en tant que personnes – incriminés –, on se trouve, cent trente ans plus tard, amené à prolonger plus loin qu'ils n'ont pu le faire leurs débats et leurs réflexions.

Probablement ne suffit-il pas de distinguer, comme le fit le Premier ministre à la tribune de l'Assemblée nationale, le 13 janvier 2015, « la liberté d'impertinence – le blasphème n'est pas dans notre droit, il ne le sera jamais – et l'antisémitisme, le racisme, l'apologie du terrorisme, le négationnisme qui sont des délits, qui sont des crimes et que la justice devra sans doute punir avec encore plus de sévérité ». Il faut continuer de s'interroger sur le fondement même de cette distinction juridique.

Passons sur le fait que, dans la génération des fondateurs de la III<sup>e</sup>, beaucoup de législateurs ne répugnaient pas à l'idée qu'il existât des « races inférieures » qu'il convenait de civiliser – ainsi pensait, comme on le sait, à l'indignation de Clemenceau, Jules Ferry (qui était chef du gouvernement en 1881, mais fut silencieux sur la loi dans les deux hémicycles, où il délégua son garde des Sceaux Jules Cazot). D'autre part, ce fut dans les années 1890 surtout, avec l'extension de l'antisémitisme, bientôt exaspéré par l'affaire Dreyfus, puis dans l'entre-deux-guerres, que les républicains des générations suivantes – avant même la Shoah et les génocides

## MARCHANDEAU CONTRE L'ANTISÉMITISME

La poursuite pourra être exercée d'office par le ministère public, lorsque la diffamation ou l'injure, commise envers un groupe de personnes appartenant, par leur origine, à une race ou une religion déterminée, aura eu pour but d'exciter à la haine entre les citoyens ou les habitants » : telle est la modification apportée à la loi de 1881, au paragraphe 2 de son article 60, par le décret-loi dit « Marchandeu », du nom du ministre de la Justice d'alors. Une modification dénoncée entre autres par *Je suis partout*, qui proclame pendant des semaines que « la presse n'est plus libre ». Le décret Marchandeu vise évidemment les publications antisémites qui pullulent alors en France et montrent combien, en matière d'antisémitisme, la France de 1939 a peu à envier à ses voisins. Le texte, qui prévoit le recours à une sanction pénale, est exemplaire en Europe.

Néanmoins, pour qu'il soit appliqué, il ne suffit pas que la réalité de la diffamation soit juridiquement vérifiée : la preuve doit être apportée que son auteur a bien eu la volonté de susciter la haine. L'emballement des événements à l'approche de la guerre ne facilite pas non plus son application. Vichy abroge le texte dès le 27 août 1940. Le décret est rétabli à la Libération, mais n'aura pas davantage à s'exercer, sinon à deux reprises, notamment pour des attaques visant Pierre Mendès France.

Il faut attendre la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1972 (loi Pleven) pour que s'ouvrent plus largement les possibilités d'action en justice, notamment en étendant la notion de provocation à la haine, à la discrimination et à la violence. La loi du 13 juillet 1990 (dite Gayssot) ira plus loin, en réprimant la contestation des crimes contre l'humanité, la négation du génocide juif.

## Ceux à qui elle est douce

ultérieurs – eurent à affronter le défi de cette tension entre liberté fondamentale et répression légitime. Et il fallut attendre 1939, à l'extrême fin de la III<sup>e</sup> République pour qu'un décret-loi porté par le Garde des Sceaux (Paul Marchandeau) pénalise enfin le racisme explicite.

Il reste qu'une clé peut déjà être trouvée en 1881, si on s'en tient à la distinction défendue dans les débats par la majorité de la gauche et du centre (moins fermement par l'extrême gauche qui voulait, comme on l'a vu, tout assimiler) entre les attaques contre les croyances, libres de se déployer, mais non d'être caparaçonnées par la loi, et celles, répréhensibles, dirigées contre les individus – quand bien même ceux-ci seraient désignés à la vindicte comme appartenant à une communauté réelle ou prétendue qui les engloberait. Si l'on ne s'en tient pas rigoureusement à cette frontière, pas de salut dans la clarté.

Citons donc une dernière fois, pour marquer la continuité d'une conviction, Jules Simon s'exprimant une décennie plus tôt, en tant qu'opposant républicain dans les derniers jours de la Chambre du Second Empire, le 6 avril 1870 : « Nous protégeons la liberté de conscience, les temples, les objets du culte, les cérémonies, les ministres des religions. Que reste-t-il en dehors ? Une seule chose, la religion, la doctrine. [...] Eh bien oui, c'est là ma thèse, je demande pour les religions le droit à l'outrage... »

### DU RESPECT DES « BONNES MŒURS »

Est-ce à dire qu'en 1881 les fondateurs de la république aient ouvert toutes les pistes souhaitables pour la compréhension et l'analyse des incertitudes contemporaines ? Il est au moins un aspect de *Charlie Hebdo* qu'à l'époque nul n'aurait songé à défendre.

Précisons – et cet aspect des choses a pris plus de rides – que pour nos ancêtres de 1881, l'accord sur la punition des atteintes aux « bonnes mœurs » fut unanime et que chaque orateur prit grand soin de préciser que jamais, au grand jamais, il ne défendrait des citoyens faisant profession et profit de diffuser des images ou des écrits « licencieux ». Au Sénat, un échange vif porta sur la question des dessins, gravures, emblèmes « obscènes ». Alors que les « outrages aux bonnes mœurs » étaient déferés au jury des cours d'assise, on décida par exception (articles 27 et 43) que l'exposition de ces images serait « correctionnalisée » afin de rendre la répression à la fois plus sévère et plus facile.

La définition même des frontières de l'obscénité ne fut pas abordée, en dépit de l'intervention d'un sénateur de droite monarchiste, l'ancien procureur Henri de Gavardie, qui demanda ironiquement que l'on s'expliquât, chose ardue, sur ce terme de « bonnes mœurs ». Elles « n'étaient pas dans l'Antiquité ce qu'elles sont aujourd'hui. Elles ne sont pas dans les pays chrétiens ce qu'elles sont dans les autres pays. Vous aurez donc



## Ceux à qui elle est lourde

### LA FRANCE ENJUVÉE, PAR E. MARIN

Au début du xx<sup>e</sup> siècle (ici, vers 1910), la carte postale, facilement imprimable, est un outil banal de la propagande antirépublicaine et antisémite. La caricature y tient une place essentielle pour lui donner un caractère « populaire ». Depuis Drumont, la « République enjuvée » (dans ses bras, on reconnaît le président Fallières) est un thème récurrent et codifié opposant le juif plutocrate et profiteur au bon Français écrasé d'impôts. Aucune loi, alors, ne réprime l'antisémitisme.

*l'arbitraire à craindre quand il s'agira d'appliquer votre article... »* Mais les bons bourgeois qui entouraient ces propos dans l'Hémicycle jugèrent visiblement que la définition pouvait demeurer implicite et le président de la commission, Robert de Massy, se contenta de renvoyer un peu dédaigneusement l'orateur – pourtant assez lucide à nos yeux – à l'article 287 du Code pénal, qui utilisait l'expression sans plus de précision, comme portant une évidence. Observons que cette expression a disparu depuis 1994, le code ne réprimant plus que des « messages pornographiques », notion plus étroite.

Cet aspect spécifique des pudeurs de l'époque étant mis à part, le legs primordial de juillet 1881 fut protégé, contre vents et marées, tout au long de la III<sup>e</sup> République, et toutes les tentatives parlementaires destinées à rompre avec le >>>

#### Notes

1. Cf. J.-P. Machelon, *La République contre les libertés*, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, 1976.
2. I. Blum, « Comment ont été faites les lois scélérates », *La Revue blanche*, 1899, reproduit dans *Œuvres*, t. I, Albin Michel, 1954.

## REPÈRES JURIDIQUES

## CE QUE DIT LA LOI AUJOURD'HUI

Si la liberté d'expression est garantie en France, cela ne signifie pas que la presse a le droit de tout dire. La loi du 29 juillet 1881 reste le socle du droit de la presse, mais a été depuis plusieurs fois modifiée, pour intégrer par exemple les dispositions de la loi Pleven de 1972 ou de la loi Gayssot de 1990, mémorielle.

## Provocation aux crimes et délits

**L'apologie du meurtre, de la haine et l'incitation à la discrimination et aux crimes de toutes sortes :** est pénalement répréhensible, qu'elle soit suivie d'effet ou non, l'incitation par « des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, vendus ou distribués, [...] soit par tout moyen de communication au public par voie électronique » à commettre des infractions dont la liste est clairement précisée :

- **« Les atteintes volontaires à la vie, les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne et les agressions sexuelles, définies par le livre II du Code pénal ;**
- **les vols, les extorsions et les destructions, dégradations et détériorations volontaires dangereuses pour les personnes, définies par le livre III du Code pénal ;**
- **l'un des crimes et délits portant atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation :**
- **l'apologie [...] des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou des crimes et délits de collaboration avec l'ennemi ;**
- **[la provocation] à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;**
- **[la provocation] à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation ou identité sexuelle ou de leur handicap » (article 24).**

## Délits contre la chose publique

Si l'offense au président de la République a été abrogée par la loi du 5 août 2013, sont punies : « La publication [...] de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers lorsque, faite de mauvaise foi, elle aura troublé la paix publique, ou aura été susceptible de la troubler » (article 27 de la loi du 29 juillet 1881).

## Délits contre les personnes

- **La diffamation :** « Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation » (article 29).
- **L'injure :** « Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure » (article 29).

## Aujourd'hui encore, la loi de 1881 sur la liberté de la presse encadre les pratiques journalistiques.

Le droit de la presse est déterminé par d'autres textes législatifs avec, à son fondement, l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, qui précise « sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi ». Si « la libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme », elle peut donc se heurter à d'autres libertés comme celle définie par l'article 9 du Code civil : « Chacun a droit au respect de sa vie privée. » Liberté d'expression face au respect de la vie privée, c'est au juge de trancher au cas par cas entre ces deux normes et sa décision fera jurisprudence. Les affaires de presse ou liées à la liberté d'expression sont jugées par la 17<sup>e</sup> chambre du tribunal de grande instance de Paris, composée de magistrats spécialisés.

libéralisme échouèrent. Sauf en une occurrence spécifique : le débat sur la provocation à des actes délictueux et de la nature de leur incrimination – débat dont nous voyons assez l'importance par les temps qui courent.

## LE DÉLIT DE PROVOCATION

Le Parlement se montra, ici comme ailleurs, en 1881, fort libéral, rendant très difficile l'incrimination de la provocation, quand elle n'avait été suivie d'aucun effet. Eugène Lisbonne, dans son rapport à la Chambre, accepta l'idée que « quiconque provoque[rait] à commettre un crime ou un délit en partage[rait] la responsabilité avec qui le commet[trait] », et que par conséquent « il devra[it] être puni comme complice ». Mais il fallait que le lien fût direct et avéré ; et sans effet évident, pas d'incrimination.

Le rapporteur du Sénat, Eugène Pelletan, se montra plus ferme encore : « La loi ne punit que l'acte ; la pensée n'est pas un acte. Mais la parole, nous dit-on, en est un : pas plus que la pensée elle-même dont elle n'est que la forme. La parole, ou, ce qui est la même chose, l'écrit, ne peut être un délit qu'autant qu'elle est associée à un acte et qu'elle en est partie intégrante, soit pour l'avoir déterminé, soit pour l'avoir dirigé. Quand une intelligence parle à une autre intelligence, lui impose-t-elle son opinion ? Non, elle ne fait que la proposer ; on est toujours libre de l'accepter ou de la rejeter. Parler et convaincre sont deux choses distinctes. Si celui qui parle n'a pas converti celui qui écoute, pourquoi le punir ? Et s'il l'a converti, est-ce que l'adhésion de l'auditeur n'est pas une présomption de vérité ? Cette vérité présumée cependant pourrait bien être une erreur. Mais dans ce cas qui pourrait oser faire la police de l'esprit humain ? » Conclusion : « En fait d'opinions particulières, il n'y a qu'un tribunal possible, le bon sens public. C'est devant lui que toutes viennent comparaître... » Donc, le jury !

Et encore faudrait-il toujours prouver, chose forcément difficile, un lien immédiat, direct, entre le propos et l'action. Charles Floquet – encore un valeureux combattant de la république sous l'Empire – y revint à plusieurs reprises : « Toute conception intellectuelle doit échapper à la répression de la

## DANS LE TEXTE

## 1949, « PROTÉGER LA JEUNESSE »

« Les publications [pour les enfants et les adolescents] ne doivent comporter aucune illustration, aucun récit, aucune chronique, aucune rubrique, aucune insertion présentant sous un jour favorable le banditisme, le mensonge, le vol, la paresse, la lâcheté, la haine, la débauche ou tous actes qualifiés crimes ou délits ou de nature à démoraliser l'enfance ou la jeunesse, ou à inspirer ou entretenir des préjugés ethniques ou sexistes. »

Article 2 de la loi de 1949.

loi, si elle ne s'est pas traduite par des actes et des faits ; en dehors d'un trouble matériel, il n'y a que des opérations de la pensée, qui doivent être insaisissables » : l'intentionnalité d'accomplir un tel acte ne peut donc être poursuivie en justice. « Messieurs, si vous décidez que vous ne frappez pas les délits d'opinion, vous ne pouvez pas frapper la provocation, qui est une opération de l'esprit humain ». Sur quoi il fit valoir qu'il ne pouvait y avoir de frontière claire entre « une discussion animée, ardente mais légitime et une provocation et une complicité criminelles ». Certes, Floquet ne fut pas complètement écouté, mais le délit de provocation sans conséquence fut strictement encadré – limites et peines –, et, dans les années qui suivirent, rarement constitué.

#### LA LOI « SCÉLÉRATE »

Or, il est notable qu'il s'agisse d'un des points – rares – où le libéralisme général de 1881 se trouva par la suite profondément entamé<sup>4</sup>. Ce fut au temps, dont le précédent nous touche forcément, de l'extrême émotion créée par les attentats anarchistes, au cours des années 1890. Contre la presse anarchiste, même quand elle appelait à « l'action directe », les saisies étaient illégales, au nom de la loi du 29 juillet, et les poursuites devant des jurys incertaines. Mais après, spécialement, l'attentat de Vaillant, qui lança le 9 décembre 1893 un engin explosif dans l'hémicycle du Palais-Bourbon, l'émotion collective conduisit à une législation répressive.

On affirma ici ou là, en contradiction avec l'esprit de 1881, que les provocations lancées par les anarchistes vers la foule anonyme étaient des « allumettes enflammées jetées au milieu des matières explosives ». Et on se convainquit trop vite d'une certitude nouvelle : « Prêcher l'incendie, le pillage, le meurtre, ce n'est point simplement faire usage de la liberté de penser, d'écrire et de parler, c'est conseiller le crime, c'est s'y associer d'avance, c'est chercher à créer des malfaiteurs, c'est être criminel par la volonté. »

Dans un tel climat, la loi du 12 décembre 1893 fut votée dans des conditions de précipitation extrême. Comme l'observa plus tard Léon Blum<sup>5</sup>, l'élaboration de celle de juillet 1881 avait duré deux ans ; la nouvelle prit une demi-heure. Elle définissait certaines formes de provocation indirecte de manière que la simple opinion anarchiste publiquement exprimée pût être atteinte. Elle conduisit à autoriser saisie préventive des journaux et arrestation préventive



#### De Gaulle par Willem

Couverture du numéro du 17 juin 1968 de *L'Enragé*. Le titre, dont le G en forme de faucille et de marteau marque l'engagement gauchiste, a été créé en mai 1968.



#### Mitterrand par

Colombani = Pyramide : le secret de la momie. Mitterrand est mort » (*L'Idiot international* du 30 avril 1991). L'image a été censurée.



#### Sarkozy par Jiho

« Le symbole de l'identité nationale », (*Siné Hebdo* du 11 novembre 2009).

des auteurs de textes non suivis d'effet. Et elle arrachait les verdicts au jury, au profit des tribunaux correctionnels, dont on attendait, par expérience, plus de sévérité. En somme, la simple expression de la doctrine anarchiste pouvait devenir un crime de droit commun. On démentait de la sorte expressément la conviction d'Eugène Pelletan, au Sénat, en 1881 : « Le mépris, pas plus que la haine, n'est un délit. Comment ce qui n'est pas un délit pourrait-il le devenir par voie d'excitation ? » – déduisant alors de cela qu'il ne devrait plus y avoir, dans la toute neuve République française, de poursuite pour « apologie de faits qualifiés de crimes ou de délits ».

Placés devant la loi de 1893, les socialistes éprouvèrent la crainte, fondée, qu'ils pussent être, d'un même mouvement, pourchassés. On relève d'ailleurs qu'en février 1924 encore, la Cour de cassation jugea, en se fondant sur ce même texte, que « toute propagande en vue de la grève générale [avait] un caractère de propagande anarchiste »...

En pratique la législation de 1893 ne représenta qu'un accès de fièvre passager, et ne fut qu'assez peu appliquée. Elle n'incite pas moins à réfléchir aux dangers de ces émotions provisoires – le Patriot Act, aux États-Unis, issu du 11 Septembre, représentant un exemple dont on n'a pas fini de dénoncer les effets délétères.

Il ne s'agit là, en somme, que de l'éternelle question du risque, si actuel en France, pour une démocratie, de consentir à violer, même provisoirement, ses propres principes pour résister à ses ennemis irréductibles. Il ne s'agit pas de l'indispensable adaptation des lois aux nouveaux défis que créent Internet et la facilité neuve des déplacements individuels, mais de la liberté d'expression, à quoi le sage ne touchera jamais que d'une main tremblante.

On est donc fondé à se réjouir qu'à la tribune de l'Assemblée nationale, le 13 janvier 2015, en dépit des suggestions de rigueur accrue qui fleurissaient partout, le Premier ministre Manuel Valls ait promis que le gouvernement se défendrait de la tentation de proposer une législation d'exception. « A une situation exceptionnelle doivent répondre des mesures exceptionnelles. Mais je le dis aussi avec la même force : jamais des mesures d'exception qui dérogeraient aux principes du droit et des valeurs. » Il doit en effet exister d'autres moyens, pour la démocratie, de triompher de ses ennemis les plus acharnés. Sauf à lui faire perdre son âme. ■